

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026-229**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT****SUR LA COMMUNE****DU 07 OCTOBRE AU 7 DECEMBRE 2026
8H00 A 17H00****Le Maire de la Commune de Luzarches,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 L.231-2, L.2212-1, 2212-2, L.2213-1 ;
- **Vu** le code de la route, R.110, R.411-1 et R.411-8 e R.417-10
- **Vu** le code pénal,
- **Vu** le code de voirie routière,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
- **Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Luzarches
- **Vu** la demande en date du 05 octobre 2026, de la **société VERTE ENTREPRISE sise 170 rue d'Ombreval à Domont (95330)**

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de fauchage des accotements et d'entretien de la végétation sur les voies communales

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : du 07 octobre au 07 décembre 2026, de 8h00 à 17h00 la société **Verte Entreprise** est autorisée à effectuer des travaux de fauchage des accotements, sur l'ensemble des voies communales.

Article 2 :

- Pendant l'exécution des travaux, la circulation sera maintenue mais pourra être momentanément ralentie au droit du chantier mobile.
- Le dépassement de l'engin de fauchage devra être effectué avec la plus grande prudence et uniquement lorsque les conditions de visibilité et de sécurité le permettent.

Article 3 : le tracteur équipé d'une épareuse constituera un **chantier mobile**. Il sera doté de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du chantier. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation routière réglementaire et conforme aux prescriptions interministérielles (arrêté du 7 juin 1977) en amont, aux abords et en aval du lieu impacté et de la maintenir de façon permanente, en bon état et procède également à son enlèvement à la fin du chantier sous son contrôle.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48h à l'avance, sur des supports conformes**. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

Article 6 : Le pétitionnaire décharge expressément la commune et ses représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 7 : la présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- le Chef de Service de la Police Municipale ;
- SIGIDURS
- SDIS
- VERTE ENTREPRISE

Article 9 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 06 octobre 2026

